



MANITOBA

THE OMBUDSMAN ACT

C.C.S.M. c. O45

LOI SUR L'OMBUDSMAN

c. O45 de la *C.P.L.M.*

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 2017-06-01 with retroactive effect is not included.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 2017-06-01 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Ombudsman Act***, C.C.S.M. c. O45**Enacted by**

RSM 1987, c. O45

Amended by

SM 1990-91, c. 10
 SM 1991-92, c. 41, s. 20
 SM 1993, c. 48, s. 83
 SM 1996, c. 58, s. 465
 SM 1997, c. 42, s. 21
 SM 2001, c. 39, s. 31
 SM 2002, c. 39, s. 529
 SM 2004, c. 42, s. 108
 SM 2005, c. 8, s. 11
 SM 2007, c. 14, s. 3
 SM 2008, c. 42, s. 72
 SM 2010, c. 33, s. 43
 SM 2011, c. 35, s. 35
 SM 2012, c. 40, s. 33
 SM 2015, c. 14, s. 7

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz.: 6 Feb 1988)

in force on 1 Jan 1997 (Man. Gaz.: 21 Dec 1996)
 not proclaimed, but repealed by SM 2005, c. 8, s. 23
 in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 18 May 2002)

in force on 29 May 2006 (Man. Gaz.: 3 Jun 2006)
 in force on 15 Sep 2008 (Man. Gaz.: 27 Sep 2008)

HISTORIQUE***Loi sur l'ombudsman***, c. O45 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.R.M. 1987, c. O45

Modifiée par

L.M. 1990-91, c. 10
 L.M. 1991-92, c. 41, art. 20
 L.M. 1993, c. 48, art. 83
 L.M. 1996, c. 58, art. 465
 L.M. 1997, c. 42, art. 21
 L.M. 2001, c. 39, art. 31
 L.M. 2002, c. 39, art. 529
 L.M. 2004, c. 42, art. 108
 L.M. 2005, c. 8, art. 11
 L.M. 2007, c. 14, art. 3
 L.M. 2008, c. 42, art. 72
 L.M. 2010, c. 33, art. 43
 L.M. 2011, c. 35, art. 35
 L.M. 2012, c. 40, art. 33
 L.M. 2015, c. 14, art. 7

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. Du Man. : 6 févr. 1988)

en vigueur le 1^{er} janv. 1997 (Gaz. Du Man. : 21 déc. 1996)
 non proclamé, mais abrogé par L.M. 2005, c. 8, art. 23
 en vigueur le 1^{er} mai 2002 (Gaz. Du Man. : 18 mai 2002)

en vigueur le 29 mai 2006 (Gaz. Du Man. : 3 juin 2006)
 en vigueur le 15 sept. 2008 (Gaz. Du Man. : 27 sept. 2008)

CHAPTER 045

THE OMBUDSMAN ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Appointment of Ombudsman
- 3 Officer of Legislature, restrictions on other employment
- 4 Term of office
- 5 Removal or suspension by Assembly
- 6 Suspension when Legislature not sitting
- 7 Salary
- 8 Expenses
- 9 Application of Acts re civil service
- 10 Oath of office
- 11 Oath of staff
- 12 Secrecy
- 13 Powers under Evidence Act
- 14 Delegation of powers
- 15 Investigations
 - 15.1 Expired
 - 15.2 Expiry of s. 15.1 and review
- 16 Committees or L.G. in C. may refer matters
 - 16.1 Monitoring children's advocate's recommendations
- 17 Exercise of powers
- 18 Restriction on jurisdiction
- 19 Minister may restrict investigation
- 20 Questions re jurisdiction
- 21 Complaints in writing
- 22 Privacy of communication to Ombudsman
- 23 Refusing or ceasing to investigate
- 24 Report of refusal
- 25 Notice of investigation
- 26 Private investigations
- 27 Hearings
- 28 Right to be heard
- 29 Consultation with minister or reference to deputy minister
- 30 Evidence
 - 31 Restrictions on disclosures
 - 32 Disclosure re public interest or secrecy
 - 33 Admissibility of evidence
 - 34 Defence for certain offences
 - 35 Right of entry
 - 36 Report and recommendations
 - 37 Notice of action on recommendations, further report if action insufficient

CHAPITRE 045

LOI SUR L'OMBUDSMAN

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Nomination de l'ombudsman
- 3 Haut fonctionnaire de la Législature et incompatibilité d'emploi
- 4 Mandat
- 5 Destitution ou suspension
- 6 Suspension en dehors des sessions
- 7 Rémunération
- 8 Frais
- 9 *Loi sur la pension de la fonction publique*
- 10 Serment professionnel
- 11 Assermentation du personnel
- 12 Confidentialité
- 13 Pouvoirs et protection
- 14 Délégation de pouvoir
- 15 Enquêtes
 - 15.1 A cessé d'avoir effet
 - 15.2 Disposition de temporarisation
- 16 Renvoi par les comités de l'Assemblée ou par le lieutenant-gouverneur en conseil
 - 16.1 Contrôle de la mise en œuvre des recommandations du protecteur des enfants
- 17 Exercice des pouvoirs
- 18 Domaine de compétence
- 19 Pouvoir du ministre de limiter les enquêtes
- 20 Détermination de la compétence
- 21 Caractère écrit des plaintes
- 22 Caractère confidentiel de la correspondance
- 23 Refus d'enquêter et exercice du pouvoir discrétionnaire
- 24 Communication du refus d'enquêter
- 25 Avis d'enquête
- 26 Huis clos
- 27 Audiences
- 28 Droit d'être entendu
- 29 Consultation du ministre ou transmission au sous-ministre
- 30 Communication de la preuve
- 31 Restrictions à la communication de renseignements
- 32 Application de certaines règles et dispositions relatives au secret
- 33 Inadmissibilité de la preuve
- 34 Défense pour certaines infractions

38	Report to complainant
39	No review of Ombudsman's decision
40	No proceedings against Ombudsman
41	Ombudsman not a witness
42	Annual reports
43	Publication of reports
44	Rules and procedure
45	Offence and penalty
46	Additional remedies

35	Droit d'accès
36	Rapport d'enquête et nature des recommandations
37	Rapport relatif aux mesures prises et rapport à une instance supérieure
38	Rapport au plaignant
39	Appel des décisions de l'ombudsman
40	Immunité de l'ombudsman
41	Contraignabilité de l'ombudsman
42	Rapport annuel à la Législature
43	Publication des rapports
44	Règles et procédure
45	Infractions et peines
46	Recours supplémentaires

CHAPTER 045

THE OMBUDSMAN ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"agency of the government" means any board, commission, association, or other body of persons, whether incorporated or unincorporated, all the members of which, or all the members of the board of management or board of directors of which,

(a) are appointed by an Act of the Legislature or by order of the Lieutenant Governor in Council, or

(b) if not so appointed, in the discharge of their duties are public officers or servants of the Crown, or for the proper discharge of their duties are, directly or indirectly, responsible to the Crown; (« organisme gouvernemental »)

"chief administrative officer" has the same meaning as in *The Municipal Act*; (« directeur général »)

"city" means The City of Winnipeg; (« ville »)

"council" in respect of

(a) a municipality has the same meaning as in *The Municipal Act*, and

CHAPITRE 045

LOI SUR L'OMBUDSMAN

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **conseil** » :

a) Dans le cas d'une municipalité, s'entend au sens de la *Loi sur les municipalités*;

b) dans le cas de la ville, s'entend au sens de la *Charte de la ville de Winnipeg*. ("council")

« **directeur général** » S'entend au sens de la *Loi sur les municipalités*. ("chief administrative officer")

« **ministère** » Ministère ou direction du gouvernement du Manitoba. ("department")

« **ministre** » Membre du Conseil exécutif. ("minister")

« **municipalité** » :

a) Une municipalité au sens de la *Loi sur les municipalités*;

b) la ville de Winnipeg. ("municipality")

(b) the city has the same meaning as in *The City of Winnipeg Charter*; (« conseil »)

"department" means a department or branch of the executive government of the province; (« ministère »)

"head of council" in respect of

(a) a municipality has the same meaning as in *The Municipal Act*, and

(b) the city has the same meaning as in *The City of Winnipeg Charter*; (« président du conseil »)

"minister" means a member of the Executive Council; (« ministre »)

"municipality" means

(a) a municipality as defined in *The Municipal Act*, and

(b) The City of Winnipeg. (« municipalité »)

S.M. 1996, c. 58, s. 465; S.M. 2002, c. 39, s. 529.

Appointment of Ombudsman

2(1) The Lieutenant Governor in Council shall, on the recommendation of the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs, appoint a Canadian citizen as Ombudsman for the Province of Manitoba.

Appointment process

2(2) If the position of Ombudsman is vacant or if it will become vacant within six months because the term of office is scheduled to expire or the Ombudsman has resigned,

(a) the President of the Executive Council must, within one month of the vacancy or expected vacancy, convene a meeting of the Standing Committee on Legislative Affairs; and

« **organisme gouvernemental** » Régie, commission, association ou autre groupe de personnes, constitué ou non en corporation, dont les membres ou les membres du conseil d'administration ou du conseil de direction :

a) sont nommés en vertu d'une loi de la Législature ou par décret du lieutenant-gouverneur en conseil;

b) sont, s'ils ne sont pas ainsi nommés, dans l'accomplissement de leurs fonctions des officiers publics ou des employés du gouvernement ou, pour l'accomplissement efficace de leurs fonctions, directement ou indirectement responsables devant la Couronne. ("agency of the government")

« **président du conseil** » :

a) Dans le cas d'une municipalité autre que la ville de Winnipeg, s'entend au sens de la *Loi sur les municipalités*;

b) dans le cas de la ville de Winnipeg, s'entend du maire au sens de la *Charte de la ville de Winnipeg*. ("head of council")

« **ville** » La ville de Winnipeg. ("city")

L.M. 1996, c. 58, art. 465; L.M. 2002, c. 39, art. 529.

Nomination de l'ombudsman

2(1) Sur la recommandation du Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un ombudsman pour la province du Manitoba. Il doit être citoyen canadien.

Procédure de nomination

2(2) Lorsque le poste d'ombudsman est vacant ou qu'il le sera dans les six mois à venir en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat :

a) le président du Conseil exécutif convoque une réunion du Comité permanent des affaires législatives dans un délai d'un mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer;

(b) the Standing Committee must, within six months of the vacancy or expected vacancy, consider candidates for the position and make recommendations to the President of the Executive Council.

b) le Comité permanent étudie le dossier des candidats au poste et présente ses recommandations au président du Conseil exécutif dans un délai de six mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer.

2(3) [Repealed] S.M. 2015, c. 14, s. 7.

S.M. 2004, c. 42, s. 108; S.M. 2015, c. 14, s. 7.

2(3) [Abrogé] L.M. 2015, c. 14, art. 7.

L.M. 2004, c. 42, art. 108; L.M. 2015, c. 14, art. 7.

Officer of Legislature

3(1) The Ombudsman is an officer of the Legislature and is not eligible to be nominated for, elected as, or sit as, a member of the assembly.

Haut fonctionnaire de la Législature

3(1) L'ombudsman est un haut fonctionnaire de la Législature; il ne peut être nommé ni élu membre de l'Assemblée ni y siéger à ce titre.

Restrictions on employment

3(2) The Ombudsman shall not hold any other public office or carry on any trade, business, or profession.

Incompatibilité d'emploi

3(2) L'ombudsman ne peut être titulaire d'une autre charge publique, exercer un métier ou une profession ni faire du commerce.

Term of office

4(1) Unless he sooner resigns, dies or is removed from office, the Ombudsman shall hold office for six years from the date of his appointment, and a person may be re-appointed for a second term of six years, but not for more than two terms of six years.

Mandat

4(1) À moins qu'il ne démissionne, ne décède ou qu'il ne soit destitué, l'ombudsman occupe son poste pendant six ans à compter de la date de sa nomination. Son mandat est renouvelable pour six ans mais l'ombudsman ne peut rester en poste plus de 12 années.

Resignation

4(2) The Ombudsman may resign his office in writing addressed to the Speaker of the assembly, or, if there is no Speaker or the Speaker is absent, to the clerk of the assembly.

Démission

4(2) L'ombudsman peut présenter sa démission en le faisant par écrit auprès du président de l'Assemblée ou, s'il n'y a pas de président ou en cas d'absence de celui-ci, en la présentant au greffier de l'Assemblée.

L.M. 2008, c. 42, art. 72.

Removal or suspension

5 The Lieutenant Governor in Council, on a resolution of the assembly carried by a vote of 2/3 of the members of the assembly voting thereon, may remove the Ombudsman from office or suspend him.

Destitution ou suspension

5 Le lieutenant-gouverneur en conseil, à la suite d'une résolution votée par l'Assemblée aux 2/3 des suffrages exprimés, peut destituer ou suspendre l'ombudsman de ses fonctions.

Suspension when Legislature not sitting

6(1) At any time the Legislature is not in session, the Lieutenant Governor in Council may suspend the Ombudsman for disability, neglect of duty, misconduct or bankruptcy proved to the satisfaction of the Lieutenant Governor in Council, but the suspension shall not continue in force beyond the end of the next ensuing session of the Legislature.

Acting Ombudsman

6(2) Where the office of the Ombudsman is vacant, or the Ombudsman is suspended under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council shall appoint an acting Ombudsman to hold office until another Ombudsman is appointed under section 2 or the suspension has been dealt with in the assembly.

Salary

7(1) The Ombudsman shall be paid a salary fixed by the Lieutenant Governor in Council, which shall be charged to and paid out of the Consolidated Fund.

Reduction of salary

7(2) The salary of the Ombudsman shall not be reduced except on resolution of the assembly carried by a vote of 2/3 of the members of the assembly voting thereon.

Expenses

8 The Ombudsman shall be paid such travelling and out of pocket expenses incurred by him in the performance of his duties as may be approved by the Auditor General.

S.M. 2001, c. 39, s. 31.

Application of Civil Service Superannuation Act

9(1) The Ombudsman, and all persons employed under him, are employees within the meaning of *The Civil Service Superannuation Act*.

Suspension en dehors des sessions

6(1) En dehors des sessions de la Législature, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre l'ombudsman pour incapacité, pour manquement aux devoirs de sa charge, pour inconduite ou faillite personnelle. Ces faits doivent avoir été prouvés à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil. Toutefois, la suspension ne se perpétue pas au delà de la fin de la session suivante.

Intérim

6(2) Lorsque la charge d'ombudsman est vacante ou lorsque l'ombudsman est suspendu en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un ombudsman intérimaire jusqu'à ce que son successeur soit nommé en vertu de l'article 2 ou jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris une décision au sujet de la suspension.

Rémunération

7(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération de l'ombudsman, laquelle est payée sur le Trésor.

Réduction de rémunération

7(2) Seule l'Assemblée peut, par un vote des 2/3 des suffrages exprimés, réduire la rémunération de l'ombudsman.

Frais

8 L'ombudsman a droit au remboursement des frais qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions, qu'il s'agisse de frais de déplacement ou de frais divers. Ces frais doivent être approuvés par le vérificateur général.

L.M. 2001, c. 39, art. 31.

Loi sur la pension de la fonction publique

9(1) L'ombudsman ainsi que les personnes qui travaillent pour lui sont des employés au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Application of *The Civil Service Act*

9(2) The Ombudsman is not subject to *The Civil Service Act* except section 44 thereof which applies to him but he is entitled to the privileges and perquisites of office, including holidays, vacations, sick leave and severance pay, of a member of the civil service who is not covered by a collective agreement.

Employees under Ombudsman

9(3) *The Civil Service Act* applies to persons employed under the Ombudsman.

Oath of office

10 Before beginning to perform his duties, the Ombudsman shall take an oath before the Speaker of the Assembly or the Clerk of the Assembly that he will faithfully and impartially perform the duties of his office and that he will not, except as herein provided, divulge any information received by him under this Act.

Oath of staff

11 Every person employed under the Ombudsman shall, before he begins to perform the duties, take an oath before the Ombudsman that he will not, except as herein provided, divulge any information received by him under this Act.

Secrecy

12(1) The Ombudsman and every person employed under him shall maintain secrecy in respect of all matters that come to their knowledge in the exercise of their duties or functions under this Act.

Disclosure in reports

12(2) Notwithstanding subsection (1) or any oath taken under this Act, the Ombudsman may disclose in a report made by him under this Act any matters which he considers necessary to disclose in order to establish grounds for his conclusions and recommendations.

Application de la *Loi sur la fonction publique*

9(2) L'ombudsman n'est pas soumis à la *Loi sur la fonction publique* à l'exception de l'article 44 de cette loi. Par contre, il a droit aux privilèges et aux avantages sociaux, y compris les jours fériés, les vacances, les congés de maladie et les indemnités de licenciement, qui sont applicables aux employés de la fonction publique non régis par une convention collective.

Employés de l'ombudsman

9(3) La *Loi sur la fonction publique* s'applique aux employés de l'ombudsman.

Serment professionnel

10 Avant d'entrer en fonction l'ombudsman doit prêter serment devant le président ou le greffier de l'Assemblée. Il s'engage par ce serment à remplir de bonne foi et en toute impartialité les devoirs de sa charge et à ne pas divulguer les renseignements auxquels il a accès dans le cadre de la présente loi sauf dans les cas qu'elle prévoit.

L.M. 2008, c. 42, art. 72.

Assermentation du personnel

11 Les employés de l'ombudsman doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment devant l'ombudsman. Ils s'engagent par ce serment à ne divulguer aucun des renseignements auxquels ils ont accès dans le cadre de la présente loi sauf dans les cas qu'elle prévoit.

Confidentialité

12(1) L'ombudsman et ses employés doivent respecter la nature confidentielle de tout renseignement porté à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que leur assigne la présente loi.

Divulgence dans les rapports

12(2) Malgré le paragraphe (1) et malgré les serments prêtés en vertu de la présente loi, l'ombudsman peut révéler dans un rapport établi en vertu de la présente loi les faits qu'il considère nécessaire de révéler pour fonder ses conclusions et recommandations.

Powers under Part V of The Evidence Act

13 The Ombudsman has the protection and powers of a commissioner appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*; but section 85 of *The Manitoba Evidence Act* does not apply to the Ombudsman and no notice of appointment, of the purpose and scope of inquiries to be made by the Ombudsman, or of the time and place of the holding of any hearing or inquiry by the Ombudsman, need be published as required under section 86 of *The Manitoba Evidence Act*.

Delegation

14(1) The Ombudsman may in writing delegate to any person any of his powers under this Act except the power of delegation under this section and the power to make a report under this Act.

Evidence of delegation

14(2) A person purporting to exercise the power of the Ombudsman by virtue of the delegation under subsection (1) shall produce evidence of his authority to exercise that power when required to do so.

Investigations

15 The Ombudsman may, on a written complaint or on his own initiative, investigate

(a) any decision or recommendation made, including any recommendation made to a minister, or any act done or omitted, relating to a matter of administration in or by any department or agency of the government, or by any officer, employee or member thereof, whereby any person is or may be aggrieved; or

(b) any decision or recommendation made, including any recommendation made to a council, or any act done or omitted, relating to a matter of administration in or by any municipality or by any officer or employee of a municipality, whereby any person is or may be aggrieved.

S.M. 1996, c. 58, s. 465.

Pouvoirs et protection

13 L'ombudsman jouit de la protection et des pouvoirs accordés à un commissaire nommé en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*. Toutefois, l'article 85 de cette loi ne s'applique pas à l'ombudsman. Les avis relatifs à la convocation, à l'objet et à la portée des enquêtes de l'ombudsman ainsi que les avis relatifs aux moments et lieux des audiences et des enquêtes de l'ombudsman n'ont pas à être publiés comme l'exige l'article 86 de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Délégation de pouvoir

14(1) L'ombudsman peut par écrit déléguer les pouvoirs que lui confère la présente loi à l'exception du pouvoir de délégation que lui confère le présent article et du pouvoir de faire rapport en application de la présente loi.

Preuve de la délégation de pouvoir

14(2) La personne investie d'un pouvoir délégué de l'ombudsman en vertu du paragraphe (1) doit, lorsqu'on le lui demande, faire la preuve de sa délégation.

Enquêtes

15 L'ombudsman peut, sur plainte écrite ou de sa propre initiative, enquêter :

a) sur une décision prise ou une recommandation faite, y compris une recommandation faite à un ministre, ou sur un acte accompli ou une omission commise, relativement à une question administrative, dans ou par un ministère ou un organisme du gouvernement ou par un de ses cadres, employés ou membres, lorsqu'une personne est ou peut être lésée du fait de la décision, de la recommandation, de l'acte ou de l'omission;

b) sur une décision prise ou une recommandation faite, y compris une recommandation faite à un conseil, ou sur un acte accompli ou une omission commise, relativement à une question administrative, dans ou par une municipalité ou par un de ses cadres ou employés, lorsqu'une personne est ou peut être lésée du fait de la décision, de la recommandation, de l'acte ou de l'omission.

L.M. 1996, c. 58, art. 465.

15.1 Expired.

S.M. 1990-91, c. 10, s. 2; S.M. 1991-92, c. 41, s. 20.

Five year sunset clause

15.2(1) Subject to subsection (3), section 15.1 expires and is no longer in force and effect on the fifth anniversary date of the coming into force of the section.

Review by Assembly

15.2(2) Upon expiry of section 15.1, the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs, or such other committee of the Assembly or other committee or person as the Assembly may specify by resolution, shall review the services provided by the Ombudsman to the City of Winnipeg under section 15.1 and shall, no later than 6 months after expiry of section 15.1, table a report, with or without recommendations, in the Assembly.

Services continue during review

15.2(3) Notwithstanding subsection (1), an agreement under section 15.1, entered into before expiry of the section, shall, at the election of either party, remain in force and effect until such time as the Legislature otherwise provides.

S.M. 1990-91, c. 10, s. 2; S.M. 1991-92, c. 41, s. 20; S.M. 2004, c. 42, s. 108.

Reference by committees of assembly

16(1) A committee of the assembly may at any time refer to the Ombudsman, for investigation and report by him, any petition or matter that is before that committee for consideration; and the Ombudsman shall

(a) subject to any special directions of the committee, investigate the petition or matter referred to him so far as it is within his jurisdiction; and

(b) make such report to the committee as he thinks fit.

Reference by Lieutenant Governor in Council

16(2) The Lieutenant Governor in Council may at any time refer to the Ombudsman, for investigation and report by him, any matter relating to administration in or by any department, agency of the government or municipality, or by any officer, employee or member thereof; and the Ombudsman shall,

15.1 A cessé d'avoir effet.

L.M. 1990-91, c. 10, art. 2; L.M. 1991-92, c. 41, art. 20.

Disposition de temporarisation

15.2(1) Sous réserve du paragraphe (3), l'article 15.1 cesse d'avoir effet le cinquième jour anniversaire de son entrée en vigueur.

Examen par l'Assemblée

15.2(2) À la cessation d'effet de l'article 15.1, le Comité permanent des affaires législatives ou tout autre comité de l'Assemblée ou encore le comité ou la personne que l'Assemblée indique par résolution se penche sur les services fournis par l'ombudsman à la Ville de Winnipeg en application de l'article 15.1 et, au plus tard six mois après la cessation d'effet de cet article, dépose un rapport, accompagné ou non de recommandations, à l'Assemblée.

Maintien des services

15.2(3) Malgré le paragraphe (1), l'entente visée à l'article 15.1 demeure, au choix de l'une ou l'autre des parties, en vigueur jusqu'à décision contraire de la Législature, si elle est conclue avant la cessation d'effet de cet article.

L.M. 1990-91, c. 10, art. 2; L.M. 2004, c. 42, art. 108.

Renvoi par les comités de l'Assemblée

16(1) Un comité de l'Assemblée peut à tout moment saisir l'ombudsman d'une question qu'il examine et au sujet de laquelle il demande à l'ombudsman de faire enquête et de lui faire rapport. L'ombudsman doit alors

a) faire enquête, sous réserve de toute directive spéciale du comité, sur la question qui lui est soumise pour autant qu'elle relève de sa compétence;

b) adresser au comité le rapport qui lui semble approprié.

Renvoi par le lieutenant-gouverneur en conseil

16(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut en tout temps saisir l'ombudsman de toute question relative à l'administration gouvernementale, qu'il s'agisse d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'une municipalité ou d'un de leurs cadres, employés ou membres et peut lui demander de faire enquête et de lui faire rapport. L'ombudsman doit alors :

(a) subject to any special direction of the Lieutenant Governor in Council, investigate the matter referred to him so far as it is within his jurisdiction; and

(b) make such report to the Lieutenant Governor in Council as he thinks fit.

S.M. 1996, c. 58, s. 465.

Monitoring children's advocate's recommendations

16.1(1) The Ombudsman must monitor the implementation of recommendations contained in the reports provided to the Ombudsman by the children's advocate under section 8.2.3 of *The Child and Family Services Act*.

Report to assembly

16.1(2) In the annual report to the assembly under section 42, the Ombudsman must report on the implementation of the children's advocate's recommendations.

S.M. 2007, c. 14, s. 3.

Exercise of powers

17 The Ombudsman may exercise and perform the powers, duties and functions conferred or imposed on him under this Act notwithstanding any provision of any other Act of the Legislature

(a) that any decision, recommendation, act or omission that he is investigating is final; or

(b) that no appeal lies in respect thereof; or

(c) that no proceeding or decision of the department, agency of the government, municipality, officer, employee, or person whose decision, recommendation, act or omission it is shall be challenged, reviewed, quashed or called in question.

S.M. 1996, c. 58, s. 465.

a) faire enquête, sous réserve de toute directive spéciale du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la question qui lui est soumise pour autant qu'elle relève de sa compétence;

b) adresser au lieutenant-gouverneur en conseil le rapport qui lui semble approprié.

L.M. 1996, c. 58, art. 465.

Contrôle de la mise en œuvre des recommandations du protecteur des enfants

16.1(1) L'ombudsman contrôle la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports que le protecteur des enfants lui remet en application de l'article 8.2.3 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Rapport à l'Assemblée

16.1(2) Le rapport annuel remis à l'Assemblée conformément à l'article 42 fait état de la mise en œuvre des recommandations du protecteur des enfants.

L.M. 2007, c. 14, art. 3; L.M. 2010, c. 33, art. 43.

Exercice des pouvoirs

17 L'ombudsman peut exercer les pouvoirs et fonctions que lui confère ou que lui impose la présente loi malgré toute disposition d'une autre loi provinciale qui prévoit que :

a) toute décision, recommandation, action ou omission concernée est définitive;

b) il ne peut y avoir appel dans le cas concerné;

c) il ne peut y avoir opposition, révision, annulation ou remise en question d'une procédure ou d'une décision du ministère, de l'organisme gouvernemental, de la municipalité, du cadre, de l'employé ou de la personne dont la décision, la recommandation, l'action ou l'omission est en cause.

L.M. 1996, c. 58, art. 465.

Restriction on jurisdiction

18 Nothing in this Act authorizes the Ombudsman to investigate

(a) any decision, recommendation, act, order or omission of the Legislature, the assembly, the Lieutenant Governor, a committee of the assembly, the Lieutenant Governor in Council, the Executive Council, or a committee of the Executive Council; or

(a.1) any resolution or by-law of a council of a policy nature;

(b) any order, decision or omission of a court, a judge of a court, a referee or master of a court, or a justice of the peace made or given in any action or proceeding in the court, or before the judge, referee, master or justice of the peace; or

(c) any award, decision, recommendation or omission of an arbitrator or board of arbitrators in an arbitration to which *The Arbitration Act* applies; or

(d) any decision, recommendation, act or omission in respect of which there is, under any Act a right of appeal or objection or a right to apply for a review on the merits of the case to any court or tribunal constituted by or under an Act of the Legislature, whether or not that right of appeal, objection or application has been exercised in the particular case and whether or not any time prescribed for the exercise of that right has expired, unless the Ombudsman is satisfied that in the particular case it would have been unreasonable to expect the complainant to resort to the tribunal or court, but in that case investigation shall not commence until after the time prescribed for the exercise of that right to appeal, object or apply, has expired.

For greater certainty, a cause of action is not a right referred to in clause (d), and the existence of a cause of action in relation to a matter does not, by itself, affect the authority of the Ombudsman to investigate that matter.

S.M. 1996, c. 58, s. 465; S.M. 2005, c. 8, s. 11; S.M. 2012, c. 40, s. 33.

Domaine de compétence

18 La présente loi n'autorise pas l'ombudsman à faire enquête sur l'un ou l'autre des actes suivants :

a) les décisions, recommandations, actes, ordres ou omissions de la Législature, de l'Assemblée, du lieutenant-gouverneur, d'un comité de l'Assemblée, du lieutenant-gouverneur en conseil, du Conseil exécutif ou d'un comité du Conseil exécutif;

a.1) les résolutions ou les règlements du conseil de la nature d'une politique générale;

b) les ordonnances, décisions ou omissions d'un tribunal, d'un juge d'un tribunal, d'un juge des renvois, d'un conseiller maître du tribunal ou d'un juge de paix, lors d'une action ou d'une procédure devant le tribunal ou devant le juge, le juge des renvois, le conseiller maître ou le juge de paix;

c) les sentences arbitrales, décisions, recommandations ou omissions d'un arbitre ou d'un conseil arbitral lors d'un arbitrage soumis à la *Loi sur l'arbitrage*;

d) les décisions, recommandations, actions ou omissions qui, en vertu d'une disposition législative, sont assorties d'un droit d'appel, d'opposition ou du droit d'exiger une révision au mérite devant un tribunal établi en vertu d'une loi de la Législature, peu importe que ce droit d'appel, d'opposition ou de demande de révision ait été exercé en l'espèce ou qu'il soit prescrit; toutefois, l'ombudsman peut faire enquête s'il estime en l'espèce qu'il n'aurait pas été raisonnable de s'attendre que le plaignant recoure aux tribunaux, auquel cas il ne peut commencer son enquête qu'après l'expiration du délai d'appel, d'opposition ou de demande de révision.

Une cause d'action ne constitue pas un droit visé à l'alinéa d) et l'existence d'une telle cause relativement à une question ne porte pas atteinte au pouvoir de l'ombudsman de faire enquête sur celle-ci.

L.M. 1996, c. 58, art. 465; L.M. 2005, c. 8, art. 11; L.M. 2012, c. 40, art. 33.

Restriction on investigation by minister

19(1) Where the Minister of Justice certifies in writing to the Ombudsman that the investigation of a matter would be contrary to the public interest under the circumstances, the Ombudsman shall not investigate that matter, or, if he has commenced an investigation of that matter, he shall discontinue the investigation.

Report of certificate

19(2) Where a certificate is given under subsection (1), the Ombudsman shall include that fact and a brief description of the circumstances of the matter in his next annual report to the assembly.

S.M. 1993, c. 48, s. 83.

Questions relating to jurisdiction

20 Where a question arises as to the jurisdiction of the Ombudsman to investigate any case or class of cases under this Act, he may apply to the Court of Queen's Bench for a declaratory order determining the question.

Complaints in writing

21 Every complaint to the Ombudsman shall be made in writing.

Privacy of communication to Ombudsman

22 Notwithstanding any Act, where a letter written by a person in custody on a charge or after conviction for an offence, or by an inmate in any hospital, mental hospital, home or institution operated by or under the direction of the government, or by any person in custody of another person for any other reason, is addressed to the Ombudsman, it shall be forwarded immediately, unopened, to the Ombudsman by the person for the time being in charge of the place or institution where the writer of the letter is detained or in which he is an inmate, or by the person having custody of the writer.

Refusal to investigate

23(1) The Ombudsman, in his discretion, may refuse to investigate or may cease to investigate a complaint if

Pouvoir du ministre de limiter les enquêtes

19(1) Lorsque le ministre de la Justice atteste par écrit à l'ombudsman qu'une enquête pourrait, dans les circonstances, nuire à l'intérêt public, l'ombudsman doit renoncer à enquêter ou, s'il a commencé de le faire, doit cesser.

Publicité de l'attestation

19(2) Lorsque le procureur général fait une attestation en vertu du paragraphe (1), l'ombudsman doit mentionner le fait et décrire brièvement les circonstances de l'espèce dans le premier rapport annuel qu'il adresse par la suite à l'Assemblée.

L.M. 1993, c. 48, art. 83.

Détermination de la compétence

20 Lorsqu'il y a doute sur la compétence qu'a l'ombudsman de faire enquête sur une affaire ou dans une catégorie d'affaires en vertu de la présente loi, il peut demander à la Cour du Banc de la Reine une ordonnance déclaratoire à cet égard.

Caractère écrit des plaintes

21 Les plaintes doivent être adressées par écrit à l'ombudsman.

Caractère confidentiel de la correspondance

22 Malgré toute disposition législative, la correspondance écrite adressée à l'ombudsman par une personne incarcérée, qu'elle ait été ou non déjà condamnée, par le patient d'un hôpital, d'un hôpital psychiatrique, d'un foyer ou d'une institution gérée par le gouvernement ou selon ses directives ou encore la correspondance écrite adressée à l'ombudsman par une personne sous la garde d'une autre personne pour toute autre raison doit être acheminée immédiatement à son destinataire, sans être ouverte, par la personne responsable de l'établissement où l'expéditeur de la lettre est détenu ou dans lequel il est interné, ou enfin par la personne qui a la garde de l'expéditeur.

Refus d'enquêter

23(1) L'ombudsman peut, à sa discrétion, refuser d'enquêter ou mettre fin à une enquête relative à une plainte dans les cas suivants :

(a) it relates to any decision, recommendation, act or omission of which the complainant has had knowledge for more than one year before the complaint is received by the Ombudsman; or

(b) in his opinion it is frivolous or vexatious or not made in good faith or concerns a trivial matter; or

(c) in his opinion, upon a balance between the public interest and the person aggrieved, it should not be investigated or the investigation should not be continued; or

(d) in his opinion the circumstances of the case do not require investigation.

a) la plainte a trait à une décision, une recommandation, un acte ou une omission dont le plaignant a pris connaissance plus d'un an avant que la plainte ait été reçue par l'ombudsman;

b) l'ombudsman est d'avis que la plainte est frivole, vexatoire, qu'elle n'a pas été faite de bonne foi, ou encore que son objet n'est pas sérieux;

c) l'ombudsman est d'avis que malgré le préjudice causé à la personne, l'intérêt public commande que l'enquête n'ait pas lieu ou encore qu'elle cesse;

d) l'ombudsman est d'avis que les circonstances de l'affaire qui lui est soumise font que l'enquête n'est pas nécessaire.

Limitation on review of discretionary powers

23(2) Where, in the course of or after an investigation of any decision, act or omission, done or omitted by a department, agency of the government or municipality, or any officer or employee thereof in the exercise of a discretion vested in that department, agency, municipality, officer, or employee, the Ombudsman is satisfied that the decision, act or omission is not clearly wrong or unreasonable, the Ombudsman shall make no further investigation of the matter and shall report to the complainant that he is so satisfied.

S.M. 1996, c. 58, s. 465.

Limite du pouvoir d'enquêter sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire

23(2) Lorsqu'il est convaincu, au cours ou au terme d'une enquête sur une décision, sur un acte ou sur une omission d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'une municipalité ou d'un de leurs cadres ou employés, survenus dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire conféré à ces entités ou personnes, que la décision, l'acte ou l'omission n'est pas manifestement erroné ou déraisonnable, l'ombudsman n'effectue aucune autre enquête. Il doit faire part au plaignant de sa décision.

L.M. 1996, c. 58, art. 465; L.M. 2011, c. 35, art. 35.

Report of refusal to investigate

24 Where the Ombudsman decides not to investigate or to cease investigating a complaint he shall inform the complainant, and any other interested person, of his decision.

Communication du refus d'enquêter

24 Lorsque l'ombudsman décide de ne pas enquêter ou d'interrompre une enquête sur une plainte, il doit faire part de sa décision au plaignant et à toute personne concernée par l'affaire.

Notice of investigation

25 Before investigating a complaint, the Ombudsman shall inform the deputy minister or the administrative head of the department or agency of the government affected, or the chief administrative officer of the municipality affected, of his intention to make the investigation.

S.M. 1996, c. 58, s. 465.

Avis d'enquête

25 Avant de faire enquête pour donner suite à une plainte, l'ombudsman doit faire part de son intention d'enquêter au sous-ministre ou au responsable administratif du ministère ou de l'organisme gouvernemental concerné ou au directeur général de la municipalité concernée.

L.M. 1996, c. 58, art. 465.

Private investigations

26 Every investigation by the Ombudsman under this Act shall be conducted in private.

Huis clos

26 Les enquêtes effectuées par l'ombudsman en vertu de la présente loi sont tenues à huis clos.

Hearings

27 The Ombudsman may hold hearings and hear or obtain information from any person and make inquiries as he thinks fit.

Right to be heard

28 The Ombudsman is not required to hold a hearing and no person is entitled, as of right, to be heard by the Ombudsman; but, if at any time it appears to the Ombudsman that there is sufficient grounds for his making a report or recommendation in respect of any matter that may adversely affect any department, agency of the government, municipality or person, he shall give to that department, agency, municipality or person, an opportunity to make representations in respect of the matter, and the department, agency, municipality or person may make representations in respect of the matter by counsel.

S.M. 1996, c. 58, s. 465.

Consultation with minister

29(1) The Ombudsman may, at any time during or after an investigation, consult any minister or head of council who is concerned in the matter of the investigation.

Reference to deputy minister

29(2) Where, during or after an investigation, the Ombudsman is of the opinion that there is evidence of a breach of duty or misconduct by a department, agency of the government or municipality or any officer or employee thereof, he shall refer the matter to the deputy minister or administrative head of the department or agency of the government or the chief administrative officer of the municipality.

S.M. 1996, c. 58, s. 465.

Evidence

30(1) Subject to section 31, the Ombudsman may require any person who, in his opinion, is able to give any information relating to any matter being investigated by him

- (a) to furnish the information to him; and
- (b) to produce any document, paper or thing that in his opinion relates to the matter being investigated and that may be in the possession or under the control of that person;

Audiences

27 L'ombudsman peut, selon ce qu'il estime opportun, tenir des audiences, recevoir ou obtenir des renseignements de toute personne et faire enquête.

Droit d'être entendu

28 L'ombudsman n'est pas obligé de tenir des audiences et personne ne peut exiger d'être reçu en audience par l'ombudsman. Toutefois, si l'ombudsman estime qu'il dispose d'assez d'éléments pour faire un rapport ou une recommandation sur une question qui pourrait nuire à un ministère, à un organisme gouvernemental, à une municipalité ou à une personne, il doit donner à ces derniers l'occasion de lui faire des représentations sur l'affaire concernée. Le ministère, l'organisme gouvernemental, la municipalité ou la personne peut alors faire ses représentations par l'intermédiaire d'un avocat.

L.M. 1996, c. 58, art. 465.

Consultation du ministre

29(1) L'ombudsman peut, pendant ou après l'enquête, consulter tout ministre ou président de conseil qui est concerné par l'objet de l'enquête.

Transmission au sous-ministre

29(2) Lorsque pendant ou après une enquête l'ombudsman estime qu'il a la preuve d'un manquement au devoir ou d'une mauvaise conduite d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'une municipalité ou encore d'un de leurs cadres ou employés, il doit porter l'affaire à la connaissance du sous-ministre ou du responsable administratif du ministère ou de l'organisme gouvernemental ou du directeur général de la municipalité.

L.M. 1996, c. 58, art. 465.

Communication de la preuve

30(1) Sous réserve de l'article 31, l'ombudsman peut exiger de toute personne qui, à son avis, est en mesure de fournir un renseignement relatif à une affaire sous enquête :

- a) qu'elle lui fournisse le renseignement;
- b) qu'elle produise les documents qui, de l'avis de l'ombudsman, sont pertinents à l'objet de l'enquête et qui peuvent se trouver en possession ou sous la maîtrise de cette personne.

whether or not that person is an officer, employee or member of the department, agency of the government or municipality and whether or not the document, paper or thing is in the custody or under the control of a department, agency of the government or municipality.

Examination on oath

30(2) The Ombudsman may summon before him and examine on oath

- (a) any person who is an officer or employee or member of any department, agency of the government or municipality and who in the opinion of the Ombudsman is able to give any information relating to any matter being investigated by him;
- (b) any complainant; and
- (c) any other person who in the opinion of the Ombudsman is able to give any information relating to any matter being investigated by him.

S.M. 1996, c. 58, s. 465.

Restrictions on disclosures

31 Where the Minister of Justice certifies that the giving of any information or the answering of any question or the production of any document, paper or thing might involve the disclosure of

- (a) the deliberations of the Lieutenant Governor in Council, the Executive Council, or any committee thereof; or
- (b) proceedings of the Lieutenant Governor in Council, the Executive Council, or any committee thereof; or
- (c) matters of a secret or confidential nature, or the disclosure of which would be injurious to the public interest;

the Ombudsman shall not require the information or answer to be given or the document, paper or thing to be produced, but shall report the giving of the certificate and the matter in respect of which it was given in his next annual report to the assembly.

S.M. 1993, c. 48, s. 83.

L'ombudsman peut utiliser ce pouvoir à l'égard de toute personne, qu'elle soit ou non cadre, employée ou membre du ministère, de l'organisme gouvernemental ou de la municipalité et que le document soit ou non en la possession ou sous la maîtrise d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'une municipalité.

Interrogatoire sous serment

30(2) L'ombudsman peut assigner à comparaître et interroger sous serment les personnes suivantes :

- a) le cadre, employé ou membre d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'une municipalité qu'il estime en mesure de donner un renseignement pertinent à l'affaire sous enquête;
- b) le plaignant;
- c) toute autre personne qu'il estime en mesure de donner un renseignement relatif à l'affaire sous enquête.

L.M. 1996, c. 58, art. 465.

Restrictions à la communication de renseignements

31 L'ombudsman ne peut exiger d'obtenir des renseignements, des réponses ou des documents lorsque le ministre de la Justice certifie que le fait de les fournir pourrait entraîner la divulgation :

- a) des délibérations du lieutenant-gouverneur en conseil, du Conseil exécutif ou d'un de ses comités;
- b) des travaux du lieutenant-gouverneur en conseil, du Conseil exécutif ou d'un de ses comités;
- c) de questions de nature secrète, confidentielle ou dont la divulgation pourrait porter atteinte à l'intérêt public.

Toutefois, il doit faire mention du certificat et de l'affaire à laquelle il se rapporte dans le premier rapport qu'il adresse par la suite à l'Assemblée.

L.M. 1993, c. 48, art. 83.

Application of certain rules

32(1) Subject to section 31, a rule of law that authorizes or requires the withholding of any document, paper or thing, or the refusal to answer any question, on the ground that the disclosure or answering would be injurious to the public interest does not apply in respect of any investigation by or proceedings before the Ombudsman.

Provisions relating to secrecy

32(2) Subject to section 31, no provision of any Act of the Legislature requiring a person to maintain secrecy in relation to, or not to disclose information relating to, any matter shall apply in respect of an investigation by the Ombudsman; and no person required by the Ombudsman to furnish information or to produce any document, paper or thing or summoned by the Ombudsman to give evidence, shall refuse to furnish the information, produce the document, paper or thing, or to answer questions on the ground of any such provision.

Admissibility of evidence

33 Except on the trial of a person for perjury, no statement made, or answer or evidence given by that or any other person in the course of an investigation by or any proceedings before the Ombudsman is admissible in evidence against any person in any court or at any inquiry or in any other proceedings, and no evidence respecting proceedings before the Ombudsman shall be given against any person.

Defence for certain offences

34 No person is guilty of an offence against any other Act of the Legislature by reason of his compliance with any request or requirement of the Ombudsman to furnish information or produce any document, paper or thing, or by reason of answering any question in any investigation of the Ombudsman.

Right of entry

35(1) For the purposes of this Act, the Ombudsman may at any time enter upon the premises occupied by any department, agency of the government or municipality and, subject to section 31, carry out therein any investigation within his jurisdiction.

Application de certaines règles

32(1) Sous réserve de l'article 31, une règle de droit autorisant ou exigeant qu'on retienne un document ou qu'on refuse de répondre à une question au motif que la divulgation des renseignements concernés porterait préjudice à l'intérêt public, ne s'applique pas aux procédures se déroulant devant l'ombudsman ni aux enquêtes qu'il effectue.

Dispositions relatives au secret

32(2) Sous réserve de l'article 31, les dispositions des lois de la Législature qui exigent le maintien du secret ou la rétention de renseignements ne s'appliquent pas aux enquêtes effectuées par l'ombudsman. Aucune personne ne peut invoquer ces dispositions pour refuser de fournir à l'ombudsman les renseignements ou les documents que celui-ci exige, ou encore pour refuser de répondre ou de fournir des éléments de preuve lorsqu'elle est assignée à témoigner par l'ombudsman.

Inadmissibilité de la preuve

33 Sauf dans les procès pour parjure, les déclarations, les réponses ou la preuve fournies par une personne au cours d'une enquête effectuée par l'ombudsman ou au cours d'une procédure devant ce dernier sont inadmissibles en preuve devant un tribunal ou au cours d'une enquête ou de toute autre procédure, et la preuve relative aux procédures devant l'ombudsman ne peut servir contre quiconque.

Défense pour certaines infractions

34 Nul n'est coupable d'une infraction à une autre loi de la Législature du fait d'avoir obtempéré à une demande de communication de renseignements ou de production de documents faite par l'ombudsman ou du fait d'avoir répondu à une question au cours d'une enquête de l'ombudsman.

Droit d'accès

35(1) Aux fins de la présente loi, l'ombudsman peut à tout moment accéder aux lieux qu'occupe un ministère, un organisme gouvernemental ou une municipalité pour y mener, sous réserve de l'article 31, une enquête relevant de sa compétence.

Notice of entry

35(2) Upon entering any premises under subsection (1), the Ombudsman shall notify the deputy minister or administrative head of the department or agency of the government or the chief administrative officer of the municipality that occupies the premises.

S.M. 1996, c. 58, s. 465.

Report on investigation

36(1) Where, after making an investigation under this Act, the Ombudsman is of opinion

(a) that a decision, recommendation, act or omission that is the subject matter of the investigation appears to have been

- (i) contrary to law, or
- (ii) unreasonable, or
- (iii) unjust, or
- (iv) oppressive, or
- (v) improperly discriminatory, or
- (vi) in accordance with a practice or procedure that is or may be unreasonable, unjust, oppressive, or improperly discriminatory, or
- (vii) based wholly or partly on a mistake of law or fact, or
- (viii) wrong; or

(b) that in making a decision or recommendation, or in doing or omitting an act, a power or right has been exercised

- (i) for an improper purpose, or
- (ii) on irrelevant grounds, or
- (iii) on the taking into account of irrelevant considerations; or

(c) that reasons should have been given for a decision, recommendation, act or omission that was the subject matter of the investigation;

Avis de visite

35(2) En accédant aux lieux visés au paragraphe (1), l'ombudsman doit aviser de sa visite le sous-ministre ou le responsable administratif du ministère ou de l'organisme gouvernemental ou le directeur général de la municipalité qui occupe ces lieux.

L.M. 1996, c. 58, art. 465.

Rapport d'enquête

36(1) Au terme d'une enquête menée en vertu de la présente loi, l'ombudsman doit faire rapport de ses conclusions et de ses motifs et peut faire les recommandations qu'il juge appropriées au ministre compétent et au ministère ou à l'organisme gouvernemental concerné ou au président de conseil compétent, si au cours de son enquête il constate l'un ou l'autre des faits suivants :

a) la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission qui fait l'objet de l'enquête semble, selon le cas :

- (i) être contraire à la loi,
- (ii) être déraisonnable,
- (iii) être injuste,
- (iv) être de nature oppressive,
- (v) être indûment discriminatoire,
- (vi) résulter d'un usage ou d'un procédé qui est ou pourrait être déraisonnable, injuste, de nature oppressive ou indûment discriminatoire,
- (vii) être fondé en tout ou partie sur une erreur de droit ou de fait,
- (viii) être erroné;

b) lors de la prise de décision, de la formulation d'une recommandation ou lors de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, un pouvoir ou un droit a été exercé dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (i) le but poursuivi était inapproprié,
- (ii) l'exercice du pouvoir ou du droit n'avait pas de fondement pertinent,

the Ombudsman shall report his opinion and his reasons and may make such recommendations as he thinks fit

(d) to the appropriate minister and to the department or agency of the government concerned; or

(e) to the appropriate head of council.

Nature of recommendations

36(2) Without limiting the generality of subsection (1), in making a report under subsection (1), the Ombudsman may recommend

(a) that a matter should be referred to the appropriate authority for further consideration; or

(b) that an omission should be rectified; or

(c) that a decision should be cancelled or varied; or

(d) that any practice on which a decision, recommendation, act or omission was based should be altered or reviewed; or

(e) that any law on which a decision, recommendation, act or omission was based should be reconsidered; or

(f) that reasons should be given for any decision, recommendation, act or omission; or

(g) that any other steps should be taken.

Report considered at closed meeting

36(3) Where the Ombudsman reports to a head of council under clause (1)(e), the head of council shall at the next meeting of council close the meeting to the public in accordance with *The Municipal Act* or *The City of Winnipeg Charter*, as the case may be, and council shall meet as a committee to discuss the report.

S.M. 1996, c. 58, s. 465; S.M. 2002, c. 39, s. 529.

(iii) l'exercice du pouvoir ou du droit s'est fait compte tenu de considérations non pertinentes;

c) la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission qui fait objet de l'enquête aurait dû être motivé.

Nature des recommandations

36(2) Sans préjudice de la généralité du paragraphe (1), dans le rapport prévu au même paragraphe, l'ombudsman peut faire des recommandations ayant les objets suivants :

a) une question devrait être transmise à l'autorité compétente pour qu'elle effectue un examen plus approfondi de cette question;

b) une omission devrait être réparée;

c) une décision devrait être annulée ou modifiée;

d) l'usage qui aboutit à une décision, une recommandation, un acte ou une omission devrait être modifié ou réformé;

e) une loi sur laquelle se fonde une décision, une recommandation, un acte ou une omission devrait être réexaminée;

f) une décision, une recommandation, un acte ou une omission devrait être motivé;

g) toute autre mesure devrait être prise.

Étude du rapport à huis clos

36(3) Saisi du rapport de l'ombudsman en application de l'alinéa (1)e), le président du conseil exclut le public, en conformité avec la *Loi sur les municipalités* ou la *Charte de la ville de Winnipeg*, selon le cas, au cours de la réunion suivante du conseil. Celui-ci se forme en comité afin de discuter du rapport.

L.M. 1996, c. 58, art. 465; L.M. 2002, c. 39, art. 529.

Notice of proposed steps

37(1) Where the Ombudsman makes a recommendation under section 36, he may request the department, agency of the government or municipality to notify him within a specified time of the steps that it has taken or proposes to take to give effect to his recommendations.

Further report on recommendations

37(2) If within a reasonable time after a request respecting recommendations is made under this section, no action is taken which seems to the Ombudsman to be adequate and appropriate, the Ombudsman, in his discretion, after considering the comments, if any, made by or on behalf of the department, agency of the government or municipality affected, may report the matter, including a copy of the report containing the recommendations,

(a) in the case of a report under clause 36(1)(d), to the Lieutenant Governor in Council; and

(b) in the case of a report under clause 36(1)(e), to the head of council;

and may mention the report in the Ombudsman's next annual report to the Assembly.

Comments included in report

37(3) Any report made under subsection (2) shall include any comments made by or on behalf of the department, agency of the government or municipality upon the opinion or recommendation of the Ombudsman.

Report tabled at council meeting

37(4) Where the Ombudsman reports to the head of council under clause (2)(b), the head of council shall table the report at the next meeting of council.

S.M. 1996, c. 58, s. 465.

Report to complainant

38 Where the Ombudsman makes an investigation on the basis of a complaint received by him, he shall report to the complainant, in such manner and at such time as he thinks proper, the result of the investigation.

Rapport relatif aux mesures prises

37(1) Lorsqu'il a fait une recommandation en vertu de l'article 36, l'ombudsman peut exiger du ministère, de l'organisme gouvernemental ou de la municipalité concerné qu'il lui fasse rapport dans un délai donné des mesures qu'il a prises ou qu'il se propose de prendre pour donner suite à la recommandation.

Rapport à une instance supérieure

37(2) Si dans un délai raisonnable après la demande formulée en vertu du paragraphe (1) par l'ombudsman, ce dernier estime qu'aucune mesure adéquate n'a été prise, il peut, à sa discrétion et après avoir pris en considération les éventuels commentaires présentés par ou pour le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité concerné, faire rapport de l'affaire au lieutenant-gouverneur en conseil, si le rapport visé au paragraphe 36(1) est adressé au ministre compétent et au ministère ou à l'organisme gouvernemental concerné, ou au président du conseil, si le rapport est adressé à celui-ci, en lui remettant également une copie du rapport contenant les recommandations. De plus, l'ombudsman peut faire mention du rapport dans le rapport annuel suivant qu'il présente à l'Assemblée.

Commentaires apparaissant au rapport

37(3) Le rapport établi en vertu du paragraphe (2) doit contenir les commentaires faits par le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité, ou faits en leur nom sur l'opinion ou les recommandations de l'ombudsman.

Dépôt du rapport à la réunion du conseil

37(4) Le président du conseil dépose le rapport dont il est saisi en vertu du paragraphe (2) à la réunion suivante du conseil.

L.M. 1996, c. 58, art. 465.

Rapport au plaignant

38 Lorsque l'ombudsman fait enquête à partir d'une plainte qui lui a été adressée, il doit faire rapport au plaignant des résultats de l'enquête, de la manière et dans les délais qu'il juge appropriés.

Review of Ombudsman's decision

39 No proceeding of the Ombudsman is void for want of form and, except on the ground of lack of jurisdiction, no proceedings or decisions of the Ombudsman shall be challenged, reviewed, quashed or called in question in any court.

Proceedings against Ombudsman prohibited

40 No proceedings lie against the Ombudsman or against any person employed under him for anything he may do or report or say in the course of the exercise or performance, or intended exercise or performance of his functions and duties under this Act, unless it is shown he acted in bad faith.

Ombudsman not to be called as witness

41 The Ombudsman and any person employed under him shall not be called to give evidence in any court or in any proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to his knowledge in the exercise or performance of his functions and duties under this Act.

Annual report to Legislature

42 The Ombudsman shall report annually to the assembly through the Speaker on the exercise and performance of his functions and duties under this Act.

Publication of reports

43 In the public interest, or in the interest of a person, department, agency of the government or municipality, the Ombudsman may publish reports relating generally to the exercise and performance of his functions and duties under this Act or to any particular case investigated by him, whether or not the matters to be dealt with in the report have been the subject of the report made to the assembly under this Act.

S.M. 1996, c. 58, s. 465.

Rules

44(1) The assembly may make general rules for the guidance of the Ombudsman in the exercise and performance of his functions and duties under this Act.

Appel des décisions de l'ombudsman

39 Aucune procédure de l'ombudsman n'est nulle pour vice de forme et, sauf dans les cas d'absence de compétence, les procédures ou décisions de l'ombudsman ne peuvent être contestées, révisées, annulées ou remises en question devant un tribunal.

Immunité de l'ombudsman

40 Ni l'ombudsman ni ses employés ne peuvent être poursuivis en raison des actes accomplis, rapports établis ou paroles prononcées dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi, à moins qu'on ne prouve qu'ils ont agi de mauvaise foi.

Contraignabilité de l'ombudsman

41 Ni l'ombudsman ni ses employés ne peuvent être appelés à témoigner devant un tribunal ou lors d'une procédure de nature judiciaire relativement à des faits portés à leur connaissance dans le cadre de l'exercice des fonctions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

Rapport annuel à la Législature

42 L'ombudsman doit faire rapport chaque année à l'Assemblée, par l'intermédiaire du président, de l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

L.M. 2008, c. 42, art. 72.

Publication des rapports

43 Lorsqu'il s'agit de l'intérêt public ou de l'intérêt d'une personne, d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'une municipalité, l'ombudsman peut publier des rapports concernant, en général, l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou relatifs à un cas particulier sur lequel il a fait enquête, que les affaires en question aient été ou non mentionnées dans le rapport fait à l'Assemblée en vertu de la présente loi.

L.M. 1996, c. 58, art. 465.

Règles

44(1) L'Assemblée peut établir des règles générales de nature à guider l'ombudsman dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

Procedure of Ombudsman

44(2) Subject to this Act and any rules made under subsection (1), the Ombudsman may determine his procedure.

Offence and penalty

45 Every person who

(a) without lawful justification or excuse wilfully obstructs, hinders, or resists the Ombudsman or any other person in the exercise or performance of his functions and duties under this Act; or

(b) without lawful justification or excuse refuses or wilfully fails to comply with any lawful requirement of the Ombudsman or any other person under this Act; or

(c) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the Ombudsman or any other person in the exercise or performance of his functions and duties under this Act;

is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine of not more than \$500. or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both.

Additional remedies

46 The provisions of this Act are in addition to the provisions of any other Act or rule of law under which any remedy or right of appeal or objection is provided for any person, or any procedure is provided for the inquiry into or investigation of any matter, and nothing in this Act limits or affects any such remedy or right of appeal or objection or procedure.

Procédure devant l'ombudsman

44(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règles établies en vertu du paragraphe (1), l'ombudsman peut établir les procédures relatives à l'exercice de ses fonctions.

Infractions et peines

45 Commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines, quiconque :

a) volontairement et sans justification ni excuse légitime gêne, oppose une résistance ou fait obstruction à l'exercice des fonctions que la présente loi confère à l'ombudsman ou à toute autre personne;

b) sans justification ni excuse légitime refuse ou omet volontairement d'obéir à une exigence licite de l'ombudsman ou d'une autre personne dans le cadre de la présente loi;

c) fait volontairement de fausses déclarations pour induire en erreur ou tenter d'induire en erreur l'ombudsman ou toute autre personne dans l'exercice des fonctions que la présente loi lui confère.

Recours supplémentaires

46 Les dispositions de la présente loi complètent les dispositions de toute autre loi ou règle de droit qui prévoit un recours, un droit d'appel ou d'objection ou encore une procédure de recherche ou d'enquête sur quelque sujet que ce soit. La présente loi n'a pas pour effet de limiter ou de porter atteinte à ces recours, droits d'appel ou d'objection et autres procédures.